

ARRÊTE

Portant réglementation temporaire de la circulation

Agglomération de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

Avenue des Monédières

Le Maire de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative au droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande de PSMS 19 (102 Avenue de Ventadour – 19300 EGLETONS) en date du 30/06/2023,

Considérant qu'à l'occasion des accidents pourraient se produire si la circulation n'y était pas réglementée ;

ARRÊTE

Article 1er. – Des travaux de réfection de la peinture routière sont nécessaires sur la RD 16, Avenue des Monédières à ST-YRIEIX-LE-DEJALAT, la circulation se fera par alternant (si besoin par le personnel de l'entreprise), à partir du **05/07/2023** et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2. – La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par PSMS 19.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords de la voie désignée à l'article 1er.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Egletons.
- A PSMS 19,
- Au SDIS 19,

Fait à St-Yrieix-le-Déjalat, le 03/07/2023



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Léon GRANDE